

# QUESTIONS SUR



SNUipp - FSU

RÉDIGÉ PAR  
LE SNUIPP-FSU  
ET LE CABINET  
D'AVOCATS SEBAN  
& ASSOCIÉS

# L'école, un lieu d'adultes

QUELS RÔLES, QUELS LIENS, QUELLES RESPONSABILITÉS ?

Ce sont surtout les enfants et leurs enseignants qui symbolisent l'image de l'école. Pourtant nombreux sont les adultes qui interviennent et co-agissent sur le temps scolaire et dans ses prolongements. Dans ce cadre, ils intègrent la communauté éducative temporairement, définitivement, partiellement... ou la quittent dans les mêmes conditions. Que les adultes agissent conjointement, indépendamment ou sous l'autorité des uns et des autres, ils se distinguent surtout par leurs missions, leurs rôles, leurs compétences mais aussi par leurs responsabilités et les autorités dont ils dépendent.

Dans ce qui peut paraître une simple juxtaposition de personnels, chacun trouve sa place dans un collectif de travail pour exercer sa mission avec pour finalités l'éducation et la réussite de tous les élèves. Tant mieux !

Pour autant, des difficultés subsistent. Elles sont imputables aux manques de moyens humains et aussi aux changements incessants au gré des politiques mises en place. L'école doit repenser en permanence son organisation et l'absence de pérennité, notamment des budgets, insécurise le fonctionnement de l'école et ses acteurs. En dépit de ces contraintes, l'école poursuit sa mission ! Ce défi relevé au quotidien, est à attribuer au professionnalisme, à l'engagement des enseignants, mais aussi de toutes celles et ceux qui les accompagnent. Ce document fait un tour d'horizon des différents acteurs qui peuvent se retrouver à œuvrer au sein de l'école.

Parce que nous savons que la réussite de tous les élèves ne peut reposer que sur le seul enseignant, le SNUipp-FSU mène campagne pour revendiquer les moyens, les emplois pérennes et statutaires indispensables et la reconnaissance du nécessaire temps de concertation entre tous les acteurs.

**Bonne lecture.**



© Mira/Naja



# Les adultes *enseignants*

> Au sein des écoles, les enseignants du premier degré ont la responsabilité des élèves qui leur sont confiés durant les horaires scolaires. Les 24h consacrées au temps d'enseignement, selon des programmes nationaux et obligatoires, n'est que la partie visible de l'iceberg ! Préparer la classe, mettre à jour et compléter ses connaissances, effectuer des recherches sur les thèmes et domaines étudiés en classe, monter des projets, recevoir les parents, mettre à jour le dossier de chaque élève, rechercher du matériel, sont les composantes principales mais non exhaustives de la partie invisible et non reconnue du métier. Une étude de la DEPP de 2013 a évalué à 44 heures hebdomadaires le temps de travail des enseignants du primaire !



Des enseignants assurent aussi des fonctions de directrices-teurs à savoir la gestion administrative, l'animation de l'équipe et le lien avec l'institution et les partenaires (mairie, parents d'élèves, associations diverses, ...). Ils conservent, le plus souvent, tout ou partie de la charge d'une classe. Ils bénéficient d'une décharge de service qui va de 4 jours par an à une décharge complète.

D'autres peuvent exercer des fonctions de maîtres formatrices-teurs. Ils bénéficient alors d'un allègement de service d'un tiers de temps. Ils assurent des actions de formation initiale et de tutorat auprès des stagiaires et des étudiants. Ils contribuent également à la formation continue des personnels enseignants du premier degré.

Certains encore sont remplaçants et assurent la poursuite de l'enseignement lors de l'absence du titulaire de la classe (maladie, formation continue, stage syndical...). Ils interviennent de la petite section à la SEGPA comme en milieu spécialisé (ULIS, IME...). Les remplacements peuvent aller de quelques heures à plusieurs mois, voire une année scolaire complète. Leur poste de remplaçant est rattaché administrativement à une école.

Plus ponctuellement, interviennent les conseillers pédagogiques (CPC ou CPD) : ils accompagnent les enseignants ou les équipes dans le cadre de projets ou d'action de formation.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret 90-680 du 01/08/1990 (statut professeur des écoles)  
 Décret 2008-775 du 30/07/2008 (art. 1 à 4) (Obligations de service)  
 Décret 2015-883 du 20/07/2015 (PEMF)  
 Circulaire 2016-148 du 18/10/2016 (PEMF)  
 Décret 2017-856 du 09/05/2017 (remplaçants)  
 Décret 89-122 du 24/02/1989 (direction d'école)  
 Circulaire 2014-163 du 01/12/2014 (référentiel direction d'école)

Décret 2015-883 du 20/07/2015 (conseillers pédagogiques)  
 Circulaire 2015-114 du 21/07/2015 (missions des conseillers pédagogiques)  
 Circulaire 2016-117 du 08/08/16 (parcours de formation des élèves en situation de handicap)  
 Arrêté du 17/08/2006 (enseignants référents et leur secteur d'intervention)

## PDMQDC

Depuis 2012, les enseignants « surnuméraires », aussi appelés « Plus de maîtres que de classes », sont affectés dans des écoles, principalement en REP et REP+. Ce dispositif permet une nouvelle organisation pédagogique des écoles à définir en équipe en fonction des besoins des élèves. Ce dispositif insuffisamment présent dans les écoles est remis en cause notamment depuis la création des CP et CE1 dédoublés en éducation prioritaire.

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Circulaire 2012-201 du 18/12/2012 (mission des maîtres surnuméraires)

## PES

Les professeurs des écoles en formation partagent leur temps entre la classe et l'ESPE (Ecole supérieure du professorat et de l'éducation). Les PES (professeurs des écoles stagiaires) exercent à mi-temps dans les classes et ont la même responsabilité auprès des élèves qu'un autre enseignant. Ils sont accompagnés régulièrement par des formateurs. Le manque d'attractivité du métier de professeur des écoles conduit à une crise de recrutement qui s'installe. La résoudre implique une politique volontariste de pré-recrutements, une amélioration des conditions de formation et d'entrée dans le métier ainsi qu'une amélioration des salaires. Les EAP (étudiant apprenti professeur) poursuivent un cursus à l'université. Ils / elles assurent également 2 demi-journées par semaine dans une classe. Ce contrat vise à conduire les étudiants vers les concours d'enseignement dans certaines académies (Amiens, Créteil, Guyane, Reims, Versailles). Les conditions de ce dispositif ne permettent pas de démocratiser l'accès aux métiers d'enseignants, ni de préparer efficacement aux concours de recrutement.

**TEXTE DE RÉFÉRENCE :** Décret 94-874 du 07/10/1994 - Arrêté du 22/08/2014 - Note de service 2015-055 du 17/03/2015

## Contractuels enseignants

Faute d'un nombre suffisant d'enseignants, des contractuels sont recrutés au fil de l'année et parfois même dès la rentrée. Ces personnels ne reçoivent, le plus souvent, aucune formation. Ils assurent néanmoins la totalité des responsabilités liées à la fonction sans bénéficier de tous les droits attachés au statut de la fonction publique.

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Circulaire 2017-038 du 20/03/2017

## D'autres enseignants ou professionnels assurent des missions différentes auprès des élèves

Pour accompagner les élèves allophones nouvellement arrivés, les enseignants d'UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants), exercent auprès de petits groupes d'élèves pour les accompagner dans l'apprentissage du français et assurent un rôle d'aide et de conseil auprès de leurs collègues.

### TEXTE DE RÉFÉRENCES :

Circulaire 2012-141 du 02/10/2012 (organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés)

Dans le cadre des **Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)** au sein d'écoles, exercent des enseignant.es spécialisé.es chargé.es des aides pédagogiques (anciens maîtres E),

des aides relationnelles (anciens maître G) et des psychologues de l'Education Nationale.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Circulaire 2014-107 du 18/08/2014 (RASED)- Décret 2017-120 du 01/02/2017 (psychologues de l'Education nationale) - Circulaire 2017-079 du 28/04/2017 (missions psychologues de l'Education nationale)

D'autres enseignant.es spécialisé.es suivent des élèves en situation de handicap. Ils exercent la fonction de **coordonnateur d'ULIS** (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) autour de 3 axes : l'enseignement aux élèves, les relations avec les partenaires extérieurs et un rôle de personne ressource auprès des équipes. Des **enseignants d'UEE** (Unité d'Enseignement Externalisée) exercent au sein des écoles dans un dispositif rattaché à un établissement spécialisé. Une convention lie les deux établissements.

Le **conseiller à la scolarisation (CAS)** de circonscription est un enseignant spécialisé qui intervient en tant que conseiller technique auprès de ses collègues qui scolarisent des élèves en situation de handicap.

Plus ponctuellement, les **enseignants référents handicap (ERH)**, acteurs principaux de la mise en œuvre des PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) et interlocuteurs privilégiés des écoles et des familles, animent et coordonnent les ESS (équipes de suivi de scolarisation).

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Circulaire n° 2015-129 du 21/08/2015 (ULIS) - Décret 2009-378 du 02/04/2009 (coopération UEE) Arrêté du 02/04/2009 (unités d'enseignement) Pour compléter les informations concernant les enseignants spécialisés et à mission particulière, se reporter au guide ASH publié par le SNUipp-FSU en octobre 2018.





# Questions Réponses

## Cadre *juridique*



### La responsabilité civile et pénale des enseignants

L'enseignant n'est pas directement responsable, au civil, des dommages subis ou causés par les élèves.



**La responsabilité civile :** l'Article L911-4 du code de l'éducation dispose dans l'alinéa 1 : "Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants." Ainsi la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des enseignants lorsqu'un manquement dans leur mission cause un préjudice aux élèves. Ces missions sont rappelées par les articles D 321.12 et D 321.13 du même code qui définissent "la responsabilité pédagogique" de l'enseignant et les conditions "de surveillance" et "de sécurité des élèves" assumées par l'enseignant "durant les heures d'activité scolaire", "y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école". Concrètement, c'est bien l'Etat qui supportera l'intégralité des réparations du préjudice subi par la victime. Pour autant, l'Etat peut se retourner contre l'enseignant pour obtenir le remboursement des indemnités qu'il a pu être amené à verser à la victime. Cette action de l'Etat intervient devant le juge administratif, qui tranchera sur la responsabilité personnelle de l'enseignant. Toutefois, une telle action ne peut être engagée que lorsque le juge reconnaît l'existence d'une faute personnelle caractérisée et détachable du service, laquelle, en pratique, se limite aux hypothèses les plus graves intentionnellement commises par les enseignants.



**La responsabilité pénale :** comme tout citoyen, un enseignant peut être mis en cause devant les juridictions pénales. L'enseignant doit personnellement assumer les peines prononcées à son encontre, notamment les amendes et autres sanctions. En revanche, c'est l'Etat qui se substitue pour indemniser, en réparation, la victime. Par ailleurs, il peut bénéficier, sauf faute personnelle, de la protection fonctionnelle lui permettant que soient pris en charge les frais de sa défense devant le juge pénal.

### Déplacements d'un élève dans l'école : quelle responsabilité ?

➤ La problématique des déplacements d'élèves au sein d'une école est bien plus complexe qu'il n'y paraît tant les situations sont diverses et variées. Si les situations de déplacements collectifs paraissent facilement appréhendables, l'enseignant accompagnant sa classe (départs et retours de récréation, bibliothèque...), la problématique devient parfois plus complexe en cas de déplacements d'élèves isolés ou en petit groupe. Le principe reste que la surveillance continue des élèves doit être effective par l'enseignant ou un autre adulte quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce (pendant la classe, la récréation ou les activités extérieures organisées dans le cadre de l'activité scolaire). La jurisprudence découlant des textes est différente selon les circonstances.

Ainsi, dans la situation d'un enfant se rendant seul aux toilettes, la responsabilité de l'enseignant devrait être écartée s'il était démontré qu'aucun personnel n'était disponible pour accompagner l'élève. En effet, l'enseignant ne peut pas non plus abandonner sa classe pour assurer ce déplacement.

Par contre, dans la situation d'un élève "messenger" (se déplaçant seul dans l'école pour transmettre une information, du matériel, ...), le juge pourrait considérer que la responsabilité de l'enseignant est engagée du fait que cet élève était envoyé par l'enseignant sans être accompagné par un autre adulte alors que d'autres moyens auraient pu être mis en œuvre pour assurer cette mission.

### Comment se départagent les responsabilités dans la situation du départ de l'école d'un élève durant le temps scolaire, ou à l'issue d'une sortie scolaire ?

➤ L'élève est sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à ce qu'il soit remis à la personne devant le prendre en charge. Cette prise en charge est formalisée par écrit entre l'école et les responsables légaux. En effet, si cette formalisation n'est pas obligatoire, en faisant signer aux parents une décharge au moment où ils récupèrent l'enfant, l'enseignant dispose ainsi de la preuve que son obligation de surveillance à l'égard de cet enfant a pris fin et qu'il relève de la responsabilité des responsables légaux à partir de ce moment.

## Quel est le rôle de chacun des acteurs dans le cadre d'une activité de natation ?

➤ L'ensemble des situations pédagogiques est sous la seule responsabilité de l'enseignant. En plus d'exercer une surveillance "professionnelle" complémentaire à celle de l'enseignant, le maître-nageur est tout à fait fondé à apporter son savoir faire lors des séances d'apprentissage mises en place par l'enseignant. Concernant les autres adultes, il convient de les classer en 2 catégories. Les adultes bénéficiant d'un agrément et ayant l'autorisation du directeur peuvent participer aux activités pédagogiques ; en revanche, tout autre adulte ne saurait qu'aider à garantir le respect des taux d'encadrement lors des déplacements école/piscine ou apporter une aide hors des bassins.

## Quel est le rôle de chacun des acteurs dans le cadre d'une classe découverte ou d'une sortie scolaire ?

➤ Même si les activités sont généralement très variées et occasionnent le plus souvent l'intervention de "spécialistes", l'ensemble du temps est placé sous la responsabilité de l'enseignant. Les intervenants extérieurs doivent être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou d'un agrément de l'éducation nationale. Pour satisfaire aux taux d'encadrement, la présence d'autres adultes est incontournable. Le directeur doit attester de la conformité du dossier, mais c'est bien le Directeur Académique qui autorise le départ en classe découverte.

## Un personnel AESH accompagnant auprès d'un ou plusieurs élèves en milieu ordinaire peut-il être comptabilisé dans le taux d'encadrement d'une classe découverte ou d'une sortie scolaire ?

➤ Un AESH, compte tenu de ses fonctions d'accompagnement d'un ou plusieurs enfants, ne peut pas être comptabilisé pour le taux d'encadrement global.

## Dans une école lors d'un jour de grève, peuvent cohabiter des élèves ayant classe et des enfants accueillis dans le cadre du Service Minimum d'Accueil (SMA), en cas d'accident comment se répartissent les responsabilités ?

➤ Dans l'hypothèse d'un dommage causé par un élève sur un enfant accueilli dans le cadre du SMA, la responsabilité de l'enseignant peut être mise en cause dans le cas d'une négligence de son devoir de surveillance. Néanmoins, il est aussi possible qu'un défaut d'organisation du SMA soit pointé, ou encore une négligence du devoir de surveillance de la personne qui en était chargée. Dans ces conditions, il est important de définir clairement l'occupation des espaces et de limiter les possibilités d'interactions.

## Dans le cas d'une fête d'école en dehors du temps scolaire, qui est responsable en cas d'accident d'un élève ?

➤ Même si la fête d'école se déroule en dehors du temps scolaire, la responsabilité de l'enseignant peut être recherchée en cas de dommages à chaque fois qu'il est réputé exercer une mission de surveillance. Il est donc important de bien distinguer les moments de prise en charge des élèves par les enseignants de ceux qui relèvent des parents dans le cadre d'une information écrite.

Quant à l'organisateur, qui doit être identifié (coopérative scolaire, association...), sa responsabilité sera interrogée quant à l'organisation générale de la manifestation. Il est à rappeler que l'école n'a pas de personnalité juridique et ne peut être organisatrice.

## Un enseignant est sollicité par un parent dans le cadre d'une procédure de divorce en cours, quel positionnement peut-il adopter ?

➤ Les enseignants ont un devoir de neutralité vis à vis de chacun des parents. Ce devoir leur impose de réserver un traitement égal à chacun d'entre eux. Ils doivent fournir, tout au long de la procédure, les mêmes documents à chacun des parents et les accueillir de la même façon. Dans ce cadre, les enseignants n'ont pas, d'une façon générale, à intervenir dans un conflit entre parents sauf si la situation semble présenter un danger pour l'enfant, cas où il leur appartient de saisir les autorités compétentes. Si un enseignant est amené à établir une attestation, en tout état de cause, la prudence est de mise. Cette attestation doit ne concerner que des faits qu'il a lui-même constatés, ne porter aucune appréciation sur le comportement des parents et le litige les opposant, ne dévoiler aucune information confidentielle dont disposerait son administration, et bien entendu, ne pas contenir des propos calomnieux, injurieux ou diffamatoires. À ne pas observer ces précautions, l'enseignant s'exposerait au risque de recours de la part des tiers ainsi qu'à un risque de poursuites disciplinaires. Il convient de préciser que la Cour de Cassation ne retient pas les témoignages rapportant les propos des enfants dans la mesure où leurs auteurs n'ont fait aucune constatation personnelle et où les descendants ne peuvent être entendus comme témoins au cours d'une procédure de divorce (articles 201, 202 et 205 du Code de Procédure Civile).



## Qu'est-il possible de distribuer aux élèves à destination des familles venant de partenaires de l'école (associations, parents, mairie) ?

➤ Les associations de parents d'élèves doivent pouvoir faire connaître leur action, les documents remis sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle mais doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves, ce qui permet de distinguer clairement l'auteur des propos tenus dans le document, de l'enseignant amené à s'impliquer dans leur distribution.

L'enseignant doit cependant prendre des précautions quant au contenu des documents

qu'il serait amené à distribuer à ses élèves, alors même qu'il n'en est pas l'auteur.

En premier lieu, suivant le contenu des documents, il pourra être reproché à l'enseignant de méconnaître son obligation de neutralité et de réserve s'il était amené à distribuer des documents portant un propos prosélyte, publicitaire, politique ou encore critiquant l'action de l'éducation nationale, de la commune où il exerce ses fonctions, etc.

En second lieu, dans l'hypothèse où les tracts comporteraient des propos diffamatoires ou injurieux, la responsabilité pénale de l'enseignant pourrait être recherchée sur le terrain de la complicité d'infraction de presse en raison du rôle qu'il aurait pris dans la

diffusion dudit tract.

En cas de doute sur les modalités de diffusion ou sur le contenu, le directeur peut saisir l'IEC qui a 7 jours pour se prononcer.

Par ailleurs, dans le cadre du principe de neutralité s'imposant au sein des établissements d'enseignement, la distribution de tracts et les opérations de propagande, quels qu'en soient les émetteurs et que leur objet soit politique, commercial ou religieux, sont interdits à l'école. En conséquence, les documents à distribuer et proposés par les municipalités doivent faire l'objet de la même vigilance à l'égard des principes ci-dessus.

# Les autres adultes à l'école

## AESH

Les AESH (Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap), ont en charge un ou plusieurs élèves pour lesquels un accompagnement a été reconnu nécessaire par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et ce au sein d'une ou plusieurs écoles. L'action de ces accompagnants est tournée vers les actes de la vie quotidienne, l'accès aux activités d'apprentissage ou encore les activités de la vie sociale et relationnelle.

Ils exercent leurs missions en concertation et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils participent aux ESS et apportent leur connaissance des problématiques spécifiques de l'élève.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Code Education art L.916-1 et 2 et L.917-1  
Décret 2014-724 du 27/06/2014  
Décret 86-83 du 17/01/1986 (agents non titulaire)  
Décret 2014-724 du 27/06/2014  
Circulaire 2017-084 du 03/05/2017

## ATSEM

C'est le maire qui nomme et met fin aux fonctions de l'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles). Le directeur ou directrice de l'école peut être consultée pour avis. L'ATSEM relève, pour la gestion administrative et la rémunération, de la commune. Mais cet agent exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur / de la directrice de l'école qui organise son service pendant le temps scolaire et sous l'autorité de l'employeur pour les temps périscolaires. Les ATSEM appartiennent à la communauté

éducative. Elles ou ils sont chargées de l'assistance aux enseignants pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants. Elles ou ils peuvent participer à la mise en œuvre d'activités pédagogiques sous la responsabilité de l'enseignant et l'assister pour l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM, pour autant le texte n'impose pas un service à temps plein dans la classe.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Code Education articles L 913-1 et D 321-16  
Code des Communes articles R 412-127 et R 414-29  
Décret 92-850 du 28/08/92 (statut des ATSEM)  
Décret 2018-152 du 01/03/18

## Personnels municipaux

Certaines communes mettent à disposition des écoles d'autres personnels municipaux. Des intervenants municipaux peuvent apporter des compétences particulières (éducation musicale, EPS, ...). Des gardiens peuvent assurer une présence permanente dans l'école, l'entretien courant, l'accueil... Des personnels de cantine, de garderie assurent des missions sur les temps périscolaires. Bien que ces temps ne soient pas des temps scolaires, ils font partie du continuum de la journée scolaire de l'enfant. Cela implique une réflexion de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative notamment en conseil d'école.

## SESSAD

Le Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) est un service qui peut intervenir sur le temps scolaire pour les élèves en situation de handicap, sur notification de la MDPH. Différents professionnels peuvent le composer : éducateur spécialisé, orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, enseignant... Il peut participer aux Équipes de Suivi et de Scolarisation.

## Médecine scolaire

Malheureusement les postes sont souvent insuffisamment pourvus, empêchant de remplir des missions de préventions individuelle et collective et de promotion de la santé.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret 91-1195 du 27/11/1991  
Circulaire 2015-118 du 10/11/2015

## Intervenants extérieurs

Ils participent aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, ou au cours des sorties scolaires.

Leurs apports se mettent en place dans le cadre d'un travail avec l'enseignant et sous sa responsabilité pédagogique. Ce dernier garde l'entière responsabilité en terme de sécurité, même lorsque l'intervenant conduit la séance. Dans les domaines de l'éducation physique et sportive l'intervenant doit disposer d'une carte professionnelle pour l'activité concernée ou d'un agrément délivré par le DASEN.

Dans le domaine des enseignements artistiques, l'intervenant régulier doit disposer d'un agrément délivré par le DASEN. Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une simple autorisation écrite du directeur d'école.

Pour les autres activités, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Code Education : art. L. 312-3 : (enseignement de l'éducation physique et sportive)

Circulaire 2017-127 du 22/08/2017

Circulaire 2017-116 du 06/10/2017

## Service Civique

Ils sont 9000 actuellement dans les écoles et collèges. Âgés de 18 à 25 ans, ils sont recrutés

par les DSDEN pour une durée de 9 mois. L'étendue de leurs missions leur confère un rôle polyvalent à l'extrême : de la participation à l'accueil du matin, aux transitions entre temps scolaires et périscolaires, de l'organisation de l'espace classe, à la préparation d'une multitude d'activités, à l'accompagnement des sorties, à la gestion de la BCD... Ces emplois ont mis en évidence les besoins des écoles et la nécessité de création d'emplois statutaires d'aides au fonctionnement de l'école.

#### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2010-241 du 10/03/2010

## Les parents d'élèves

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent à la vie scolaire et à la nécessaire coopération école-famille. Ils sont informés des résultats et du comportement scolaire de leurs enfants. Ils sont conviés deux fois par an à des rencontres parents

enseignants et sont reçus à leur demande. Outre les élus au conseil d'école, les parents peuvent être une aide dans les écoles : accompagnement de sorties, BCD, organisation de fêtes d'école etc. Ils peuvent aussi être intervenants bénévoles en EPS et doivent alors être agréés par le DASEN après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité.

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Code Education articles D 111-1 et suivants

Décret 2006-935 du 28/07/2006 - art. 1

Circulaire 2006-137 du 25/08/2006

## Les IEN

Les IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale) interviennent dans le cadre de leurs missions redéfinies par la circulaire de 2005 avec recentrage sur l'action pédagogique.

#### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Code Education article R 241-19

## » NICE : DES POLICIERS À L'ÉCOLE

Après les vigiles, les caméras aux abords des écoles, les alarmes anti-intrusion et autres boutons d'alertes, voici maintenant les policiers dans l'enceinte de l'école !

Depuis avril 2018, le maire de Nice, avec l'aval du ministre de l'Éducation nationale, expérimente la présence permanente de policiers municipaux non armés dans 3 écoles volontaires, avant généralisation le cas échéant aux 163 écoles de la ville.

Selon la mairie de Nice, leur première mission consiste à assurer une présence quotidienne dans l'enceinte de l'école. Elle y adjoint un second volet faisant de ces policiers municipaux des acteurs de la «prévention en milieu scolaire» (danger d'Internet, prévention routière, harcèlement...).

Le gouvernement, suite à des faits de violence dans des établissements scolaires ces dernières semaines, a proposé la multiplication de ce type de dispositif.

Plutôt que de dériver sécuritaires, donnons à l'école les moyens d'assurer sereinement et pleinement toutes ses missions : cela doit passer par plus d'adultes professionnels de l'enseignement dans les écoles.





Conception & mise en page : beyowi • photos : Mira/Naja • novembre 2018